



Commission du développement des territoires

5 - Administration générale

Adoption du guide de référence pour les aides aux communes et intercommunalités, applicable aux contrats de territoire de deuxième génération

Rapport n° CG/2012/59

Service Chef de file :

Service développement local et urbain - Cellule contractualisation

Service(s) associé(s) :

Pôle développement des territoires / Pôle épanouissement de la personne / Pôle aménagement du territoire / Pôle aide à la personne

Résumé :

Dans le prolongement de la délibération du 25 juin dernier adoptant le cadre méthodologique de la deuxième génération des contrats de territoires, le présent rapport soumet à l'approbation de l'assemblée le 'Guide de référence', qui servira de cadre à la négociation des projets à inscrire dans les futurs contrats de territoires. Ce guide ne s'appliquera pas aux contrats en cours, qui restent régis jusqu'à leur terme par le guide des aides départemental.

Après avoir décidé en juillet 2011 de poursuivre et renforcer la démarche de contractualisation du Département avec les territoires, l'assemblée départementale a adopté en juin dernier le cadre méthodologique général de la génération II des contrats de territoires.

S'inscrivant dans un contexte de ressources financières plus rares, ce nouveau cadre implique en particulier la fin de l'automatisme des subventions induite par le guide des aides actuel.

En complément du cadre général défini, le présent rapport soumet à votre approbation le guide de référence qui encadrera la négociation au cas par cas des projets susceptibles d'émarger aux futurs contrats de territoires.

Ce guide constitue le nouveau référentiel d'intervention de la collectivité départementale pour les aides d'investissement accordées aux communes et intercommunalités dans le cadre des contrats de territoires de génération II. Il se substitue au guide des aides actuel et s'applique aux nouveaux contrats de territoires au fur et à mesure de leur renouvellement, les derniers venant à échéance à fin 2016.

Le guide des aides actuel reste donc en vigueur pour les contrats de territoires en cours de validité.

De même, le guide des aides actuel continuera à s'appliquer aux autres bénéficiaires que les collectivités publiques (acteurs associatifs et entreprises) et aux aides de fonctionnement versées aux communes et EPCI.

Par ailleurs, dans le cadre des contrats de territoires de génération II et par exception au guide de référence, le guide des aides actuel continuera à régir certains dispositifs applicables aux collectivités publiques (communes, CDC, syndicats spécialisés) mais non décomptés de l'enveloppe des contrats de territoires. Ces domaines d'intervention sont listés dans l'annexe au présent rapport. On y trouve par exemple les aides dans les domaines de l'eau, l'assainissement, les déchets, les rivières, etc.

La création de nouveaux Centres d'Interprétation du Patrimoine (CIP) doit quant à elle faire l'objet d'une décision du Conseil Général et peut impacter l'enveloppe financière du contrat de territoire.

Enfin, les subventions de fonctionnement ne figureront pas au contrat de territoire (hormis celles relevant des enveloppes d'animation du territoire).

Le guide de référence comporte quatre parties :

I. Le premier volet précise le champ d'application du guide de référence et rappelle le cadre général applicable aux nouveaux contrats.

II. Le deuxième volet présente la notion d' « opération d'intérêt local » et une liste indicative de projets éligibles à ce titre, avec leurs indicateurs d'analyse.

III. Le troisième volet définit la notion de « projet structurant » et les modalités de sélection des projets relevant de cette catégorie, pour laquelle aucune liste de projets n'est formalisée. En effet, l'inscription de ces projets au contrat reposera entièrement sur la négociation, celle-ci s'appuyant néanmoins sur des éléments d'analyse définis dans le guide.

IV. Le quatrième volet définit les règles générales relatives à l'inscription et au financement des projets relevant du contrat de territoire.

Le guide de référence est joint dans son intégralité en annexe. Le présent rapport se limite à présenter les grands principes qui ont présidé à son élaboration. Ces principes ont été approuvés dans le cadre de la délibération du 25 juin dernier, à savoir :

- la fin de l'automatisme des aides, au profit d'une négociation de tous les projets à inscrire au contrat, sur la base d'indicateurs de référence permettant d'évaluer le calibrage du projet
- un engagement ferme du Département pour trois ans, durée des contrats de territoires de génération II
- un soutien renforcé aux projets structurants des territoires. Ceux-ci devront s'inscrire dans un enjeu reconnu comme prioritaire dans le cadre de l'élaboration du diagnostic-enjeux territorial et/ou répondre à l'un des 14 défis identifiés par « Territoires 2030 »
- un soutien maintenu aux projets de proximité, dénommés « opérations d'intérêt local » (OIL), pour lesquelles l'ensemble des aides accordées devra être contenu dans la moitié de l'enveloppe financière globale du contrat. Aucun projet financé ne pourra dépasser un total de 80% d'aides publiques, selon les règles habituelles
- le lancement d'un appel à projets auprès des communes et intercommunalités, portant sur un nombre limité d'opérations, avec un classement nécessaire par ordre de priorité
- l'instauration d'un seuil minimum de coût projet fixé à 4 € par habitant pour les communes, dans le cadre de cet appel à projets, appliqué à une base de coût projet H.T. En ce qui concerne le petit patrimoine culturel non protégé, plusieurs projets de même nature pourront être regroupés par commune pour parvenir au seuil de 4 € par habitant
- une répartition de l'enveloppe globale du contrat sur les projets par le conseiller général en charge de la négociation du contrat
- une entrée en vigueur immédiate du guide de référence pour une mise en œuvre progressive appliquée aux contrats de territoires de deuxième génération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport de l'assemblée plénière adopté le 4 juillet 2011, décidant de poursuivre et renforcer la démarche de contractualisation du Département avec les territoires,

Vu le rapport de l'assemblée plénière adopté le 25 juin 2012, adoptant le cadre méthodologique général de la génération II des contrats de territoire,

Sur proposition de la commission du développement des territoires, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général :

1. approuve le guide de référence pour les aides aux communes et intercommunalités, tel qu'annexé à la présente délibération et approuve en particulier :

- la liste indicative des opérations d'intérêt local, qui précise par thématique et domaine d'aide les types de dépenses éligibles, les types de dépenses exclues et les indicateurs d'analyse des projets ;

- la liste des opérations exclues de toute aide départementale au titre des contrats de territoires, à savoir : les locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés (sauf casernes de gendarmerie), les constructions ou rénovations de mairies et de sièges d'établissements publics intercommunaux, les bâtiments administratifs et techniques et équipements des communes et EPCI (sauf banques intercommunales de matériel associatif), aménagement de cimetières et création, extension, rénovation d'équipements funéraires, acquisitions foncières (sauf ZA, friches économiques), acquisitions immobilières (sauf friches), éclairage public, réseaux de télédistribution, de gaz et de chauffage urbain, parcs, jardins et espaces verts, toilettes publiques ;

- la liste des dispositifs d'aides non imputables sur l'enveloppe financière du contrat de territoire : eau potable, assainissement, déchets, rivières, aménagement foncier, commerce de proximité, habitat, patrimoine protégé (monuments historiques classés ou inscrits, objets mobiliers protégés), instruments de musique, plateformes départementales d'activités (avances remboursables), subventions de fonctionnement (hormis celles relevant des enveloppes d'animation du territoire) ;

- le principe d'une nécessaire décision spécifique du Conseil Général pour la création de nouveaux Centres d'Interprétation du Patrimoine (CIP), qui peut impacter l'enveloppe financière du contrat de territoire ;

- la liste des dispositifs d'aides non applicables aux collectivités intégrées dans des contrats de deuxième génération : soutien aux gardes-nature, achat de puces électroniques d'identification des bacs de collecte d'ordures ménagères, acquisition de matériel de compostage collectif et de broyeurs de déchets verts.

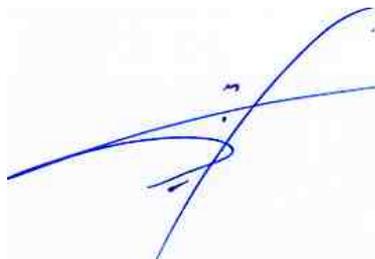
- le regroupement, pour le petit patrimoine culturel non protégé, de plusieurs projets de même nature par commune pour parvenir au seuil minimum de recevabilité de 4€ par habitant appliqué à une base de coût projet HT.

2. décide que les dispositions du guide de référence entrent en œuvre, dès la présente délibération exécutoire, pour le périmètre de tous les territoires pour lesquels un contrat de territoire de deuxième génération est signé.

Il donne par ailleurs délégation à la commission permanente pour les ajustements et révisions de ce guide de référence.

Strasbourg, le 02/10/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL